

FILED / PRODUIT

June 30, 2009

CT-2009-003

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

CT-2009-003

OTTAWA, ONT

002

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34,
et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête effectuée en application de
l’alinéa 10(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* relativement à certaines
pratiques de Waste Services (CA) Inc. et de Waste Management of Canada
Corporation;

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

- et -

**WASTE SERVICES (CA) INC. ET
WASTE MANAGEMENT OF CANADA CORPORATION**

défenderesses

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE, en application de l’alinéa 10(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »),
la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») a effectué une enquête relativement à
certaines pratiques de Waste Services (CA) Inc. (« WSI ») et de Waste Management of
Canada Corporation (« WM ») qui contreviendraient à l’article 79 de la Loi;

ET ATTENDU QUE, à la suite d’une enquête approfondie, la commissaire a conclu que
WSI et WM détiennent ensemble une part du marché supérieure à 80 % pour la fourniture du
Produit (défini ci-après) dans les Marchés géographiques (définis ci-après), et que WSI et
WM se livrent à des pratiques anti-concurrentielles semblables en matière de passation des
contrats;

ET ATTENDU QUE la commissaire a conclu que WSI et WM occupent conjointement une position dominante pour ce qui est de la fourniture du Produit dans les Marchés géographiques;

ET ATTENDU QUE la commissaire a conclu que WSI et WM se livrent et se sont livrés à une pratique d'agissements anticoncurrentiels relativement à la fourniture du Produit dans les Marchés géographiques;

ET ATTENDU QUE la commissaire a conclu que la concurrence, relativement à la fourniture du Produit dans les Marchés géographiques, a été sensiblement empêchée et diminuée;

ET ATTENDU QUE la commissaire, WSI et WM sont parvenues à une entente pour régler les questions en litige;

ET ATTENDU QUE la commissaire, WSI et WM conviennent que dès sa signature, le présent consentement sera déposé par les parties auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ÉTANT ENTENDU QUE ni WSI ni WM ne souscrivent aux conclusions de la commissaire, et qu'aucune disposition du présent consentement ne sera interprétée, actuellement ou à l'avenir, comme l'admission d'un fait, d'une observation ou d'un argument juridique par les parties pour quelque autre fin que ce soit ni ne déroge aux droits ou aux moyens de défense conférés aux parties par la Loi ou autrement;

EN CONSÉQUENCE, la commissaire, WSI et WM conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement.
 - a) « **affiliée** » A le sens que lui donne le paragraphe 2(2) de la Loi;
 - b) « **commissaire** » La commissaire de la concurrence, nommée en vertu de l'article 7 de la Loi;
 - c) « **consentement** » Le présent consentement;
 - d) « **contrat** » Un contrat visant la fourniture du Produit par WSI, par WM ou par l'une et l'autre dans les Marchés géographiques;
 - e) « **dirigeant principal** » A le sens que lui donne l'article 2 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, DORS/87-348, modifié;
 - f) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;
 - g) « **Marchés géographiques** » Le district régional de Nanaimo et le district régional de Cowichan Valley dans la province de la Colombie-Britannique, dont les limites géographiques respectives sont établies dans la *Local*

Government Act, R.S.B.C. 1996, ch. 323, modifiée, en date du présent consentement;

- h) « **montant mensuel moyen** » Le montant mensuel moyen facturé à un client par WM ou WSI, selon le cas, pour la fourniture du Produit, calculé d'après les 12 mois complets de service précédant immédiatement la date à laquelle le contrat prend fin (ou toute période moindre, le cas échéant, en ce qui concerne les contrats en vigueur moins de 12 mois);
- i) « **parties** » La commissaire de la concurrence, WSI et WM, chacune constituant une « partie »;
- j) « **Produit** » Services commerciaux de première ligne pour le remorquage et l'élimination de déchets solides non dangereux (incluant les déchets, le recyclage des déchets et les matières organiques), excluant : i) les services municipaux de gestion des déchets; ii) les services de gestion de déchets par porteurs à faux-cadre basculant; iii) les arrangements en vue de l'élimination directe des déchets sans élément de collecte; iv) les ententes dont les modalités comprennent le financement d'un compacteur, d'une presse à compacter ou d'un autre élément d'actif;
- k) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence, établi par la *Loi sur la concurrence du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications;
- l) « **WM** » Waste Management of Canada Corporation, ses filiales, établissements, groupes, ayants droit, cessionnaires et sociétés affiliées;
- m) « **WSI** » Waste Services (CA) Inc., ses filiales, établissements, groupes, ayants droit, cessionnaires et sociétés affiliées.

II. APPLICATION

- 2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent à WM, à WSI et à la commissaire.

III PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRATS

- 3. WSI et WM, respectivement, observent les principes suivants (« Principes applicables aux contrats ») dans la passation de contrats avec des clients pour la fourniture du Produit dans les Marchés géographiques :
 - a) Ni WSI ni WM ne concluent un contrat comportant l'une des dispositions suivantes :
 - (i) une durée initiale supérieure à deux (2) ans;
 - (ii) des périodes de renouvellement (automatique ou autre) supérieures à un (1) an;
 - (iii) toute restriction au droit du client de résilier ou de refuser de renouveler le contrat à l'expiration de la durée initiale ou de la durée d'un

renouvellement du contrat, si ce n'est de l'obligation de donner un avis de résiliation, lequel peut être donné en tout temps durant la période pertinente jusqu'à trente (30) jours avant l'expiration de cette période;

- (iv) un droit de premier refus en faveur de WM ou de WSI, selon le cas;
 - (v) une disposition obligeant le client à divulguer à WM ou à WSI, selon le cas, toute offre d'une tierce partie pour la fourniture du Produit;
 - (vi) toute condition prescrivant au client de payer, en cas de résiliation anticipée du contrat, des dommages-intérêts extrajudiciaires excédant, selon le cas : i) durant la première année du contrat, une somme égale à trois fois le montant mensuel moyen; ii) durant la deuxième année du contrat, une somme égale à deux fois le montant mensuel moyen; iii) durant toute période de renouvellement, une somme égale au montant mensuel moyen;
- b) Tous les contrats comprennent une disposition exigeant que WSI ou WM, selon le cas, donne avis au client de toute augmentation du prix de la fourniture du Produit et justifie cette augmentation;
 - c) Dans tout contrat, les dispositions relatives à la durée et la résiliation sont formulées clairement et en langage simple sur la même page que la signature du client, et toute page additionnelle est paraphée par le client.
4. Sous réserve de l'article 5 du présent consentement, ni WSI ni WM ne donnent effet à une disposition ou une partie d'un contrat qui n'est pas conforme aux Principes applicables aux contrats.
5. Il est entendu que le sous-alinéa 3a)(i) et les alinéas 3b), 3c) et 8c) du présent consentement ne s'appliquent pas aux contrats suivants :
- a) les contrats dont certaines modalités ne respectent pas le sous-alinéa 3a)(i) et les alinéas 3b), 3c) et 8c) du présent consentement parce que ces modalités sont nécessaires pour satisfaire aux conditions d'une demande d'offres écrite;
 - b) les contrats dont certaines modalités ne respectent pas le sous-alinéa 3a)(i) et les alinéas 3b), 3c) et 8c) du présent consentement et qui portent sur des marchés géographiques multiples en plus des Marchés géographiques négociés au niveau central avec un client;
 - c) les contrats préparés au moyen de la propre formule type d'entente d'un client et dont certaines modalités ne respectent pas le sous-alinéa 3a)(i) et les alinéas 3b), 3c) et 8c) du présent consentement, pourvu que ces modalités soient habituellement exigées par le client dans ses contrats d'approvisionnement.

IV. FORMULE DE CONTRAT RÉVISÉE

6. WSI et WM mettent respectivement au point une formule type de contrat qui respecte les Principes applicables aux contrats (la « formule type de contrat ») et en remettre une copie à la commissaire, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date du

présent consentement. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des formules types de contrat, la commissaire informe par écrit WM ou WSI ou à la fois l'une et l'autre, selon le cas, de toute objection fondée sur l'inobservation, dans les formules types de contrat, des Principes applicables aux contrats. Si la commissaire n'a formulé aucune objection dans ce délai de deux (2) jours ouvrables, les formules types de contrat sont réputées respecter les Principes applicables aux contrats. Malgré l'article 10 du présent consentement, la partie destinataire répond aux objections soulevées par la commissaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de celles-ci. Si la commissaire et la partie destinataire ne parviennent pas à résoudre ces objections, la commissaire peut introduire une instance devant le Tribunal pour assurer le respect du présent consentement.

7. Il est entendu que WSI et WM demeurent libres d'utiliser des formules de contrats autres que la formule type de contrat, pourvu que, sous réserve de l'article 5 du présent consentement, ces contrats respectent les Principes applicables aux contrats.
8. Sous réserve de l'article 5 du présent consentement, en ce qui concerne les contrats conclus avant la date du présent consentement (et lorsque ces contrats demeurent en vigueur ou entrent en vigueur après la date du présent consentement) (chacun de ces contrats constituant un « contrat existant »), WSI ou WM, selon le cas :
 - a) s'abstient de donner effet à toute disposition ou partie d'un contrat existant dans la mesure où elle ne respecte pas les Principes applicables aux contrats;
 - b) notifie aux parties à tout contrat existant que WSI ou WM, selon le cas, s'abstiendra de donner effet à toute disposition ou partie du contrat existant dans la mesure où celle-ci ne respecte pas les Principes applicables aux contrats, et, dans les quarante (40) jours suivant la date du présent consentement, fournit par écrit à chacune des parties à un tel contrat, un énoncé expliquant la teneur du présent consentement, selon une formule dont la commissaire et WSI ou WM, selon le cas, auront convenu. WSI et WM, respectivement, présentent un projet d'énoncé explicatif à la commissaire, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du présent consentement. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de ce document, la commissaire informe par écrit WM ou WSI, ou à la fois l'une et l'autre, selon le cas, de toute objection au document d'énoncé explicatif proposé. Si la commissaire n'a formulé aucune objection dans ce délai de deux (2) jours ouvrables, l'énoncé explicatif proposé est réputé acceptable pour la commissaire. Malgré l'article 10 du présent consentement, la partie destinataire répond à toute objection soulevée par la commissaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de ces objections. Si la commissaire et la partie destinataire ne parviennent pas à résoudre ces objections, la commissaire peut introduire une instance devant le Tribunal afin d'assurer le respect du présent consentement;
 - c) offre à chaque partie à un contrat existant la possibilité d'y mettre fin ou de refuser de renouveler le contrat existant à la première des échéances suivantes :
 - (i) l'expiration de la durée du contrat;

- (ii) (1) pour les parties dont le contrat existant en est à sa première année, deux ans après la date de signature du contrat existant;
- (2) pour les parties dont le contrat existant en est à sa deuxième ou troisième année ou à une année ultérieure d'existence, un an après le plus récent anniversaire de la signature du contrat existant,

en donnant un préavis écrit en tout temps au cours de la période applicable jusqu'à trente (30) jours avant l'expiration de ladite période. Pour plus de précision, les exemples suivants servent à illustrer les principes exposés à l'alinéa 8c) :

Un client dont le contrat existant, d'une durée de quatre ans, en est à sa première année d'existence, aura maintenant la possibilité de mettre fin à ce contrat ou de ne pas le renouveler, le jour du deuxième anniversaire de la signature du contrat existant.

Un client dont le contrat existant, d'une durée de cinq ans, en est à sa deuxième année d'existence, aura maintenant la possibilité de mettre fin à ce contrat ou de ne pas le renouveler, le jour de l'anniversaire suivant le plus récent anniversaire de la signature du contrat existant.

Un client dont le contrat existant, d'une durée de dix ans, en est à sa cinquième année d'existence, aura maintenant la possibilité de mettre fin à ce contrat ou de ne pas le renouveler, le jour de l'anniversaire suivant le plus récent anniversaire de la signature du contrat existant.

V. DISTRIBUTION AUX DIRIGEANTS PRINCIPAUX

- 9. WSI et WM fournissent une copie du présent consentement à chacun de leurs dirigeants principaux respectifs et à tout autre cadre, employé ou mandataire directement ou indirectement responsable de la vente ou de la commercialisation du Produit dans les Marchés géographiques.

VI. RESPECT

- 10. La commissaire, après avoir donné à WSI, à WM ou à la fois à l'une et l'autre (selon le cas), un avis écrit de dix (10) jours ouvrables dans lequel elle expose une objection quant au respect du présent consentement, peut introduire une instance devant le Tribunal afin d'assurer le respect du consentement, à moins que la partie ou les parties qui ont reçu l'avis aient remédié à la situation de façon satisfaisante pour la commissaire dans la période de dix (10) jours ouvrables prévue à l'avis.

VII. DURÉE

- 11. Sauf convention contraire des parties, le présent consentement prend effet à la date du présent consentement et expire sept (7) ans après la date de son enregistrement.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet et remplace tous les consentements et toutes les ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits.
13. La commissaire, WSI et WM peuvent convenir de modifier le présent consentement par écrit, conformément au paragraphe 106(1) de la Loi.
14. Il est entendu que le Tribunal conserve compétence pour connaître de toute demande présentée par la commissaire, WSI ou WM pour annuler ou modifier toute disposition du consentement, conformément à l'article 106 de la Loi.
15. Le présent consentement est régi par les lois du Canada et est interprété conformément à ces lois.
16. Les titres, dans le présent consentement, servent uniquement à en faciliter la consultation et n'entrent pas en ligne de compte pour son interprétation.
17. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent consentement, la commissaire, WM ou WSI peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance concernant l'interprétation de toute disposition du consentement. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise du consentement l'emporte.
18. Les avis qui doivent être donnés en application du présent consentement sont communiqués aux parties aux adresses ou aux numéros de télécopieur suivants :

a) **Pour la commissaire**

Melanie L. Aitken
Commissaire intérimaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Télécopieur : 819-953-5013

Copie à envoyer à :

William J. Miller
Avocat général
Ministère de la Justice
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Télécopieur : 819-953-9267

b) **Pour WM**

Waste Management of Canada Corporation
117, Wentworth Court
Brampton (Ontario) L6T 5L4
À l'attention du président

Télécopieur : 866-374-0955

Copie à envoyer à :

Waste Management, Incorporated
13225 NE 126th Place
Kirkland, Washington
98034
À l'attention du vice-président régional, région Pacific Northwest

Télécopieur : 866-674-1183

Et à :

Waste Management of Canada Corporation
117, Wentworth Court
Brampton (Ontario) L6T 5L4
À l'attention du vice-président et avocat général

Télécopieur : 905-791-4158

Et à :

Mark J. Nicholson
Cassels, Brock & Blackwell, LLP
2100 Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3C2

Télécopieur : 416-642-7168

c) **Pour Waste Services (CA) Inc.**

Ivan R. Cairns
Vice-président et avocat général
1122, boulevard International
Bureau 601
Burlington (Ontario) L7L 6Z8

Télécopieur : 905-319-9408

Copie à envoyer à :

J. Kevin Wright
Davis LLP

2800 Park Place
666, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2Z7

Télécopieur : 604-605-3577

Chacune des parties aux présentes peut au besoin changer l'adresse ou le numéro de télécopieur auxquels lui sont envoyés les avis, en donnant avis de la nouvelle adresse ou du nouveau numéro de télécopieur aux autres parties conformément aux dispositions du présent article 18.

19. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui, tous ensemble, constituent un seul et même consentement.

Par les présentes, les soussignés consentent à l'enregistrement du présent consentement.

FAIT ce 15 juin 2009

Waste Services (CA) Inc.

Original signé par Ivan R. Cairns

Par : Ivan R. Cairns

Vice-président

Waste Management of Canada Corporation

Original signé par Dean Kattler

Par : Dean Kattler

Vice-président régional

Original signé par Don Wright

Par : Don Wright

Vice-président et avocat général

Original signé par Melanie L. Aitken

Melanie L. Aitken

Commissaire intérimaire de la concurrence